



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n°2004-P-1593 du 27 octobre 2004

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2002-P-136 du 31 janvier 2002
autorisant Monsieur le directeur de la société DIANA VEGETAL,
dont le siège social est B.P. 15 - 35580 Antrain, à poursuivre les activités de l'usine de
fabrication de concentrés et de poudres de fruits et légumes,
implantée à Cossé le Vivien, rue Ambroise Paré

**LE PREFET DE LA MAYENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de
l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment :

- Le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de
l'environnement ;
- Le livre II relatif aux milieux physiques ;
- Le livre III relatif aux espaces naturels ;
- Le livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la
protection de l'environnement et notamment son article 18;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-136 du 31 janvier 2002 autorisant la société DIANA
VEGETAL à exploiter une usine de fabrication de concentrés et de poudre de fruits et légumes
sur le territoire de la commune de Cossé-le-Vivien ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date
du 13 août 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 31 août 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut
être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des
mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies
dans l'arrêté d'autorisation peuvent être révisées en vue de mieux prévenir les dangers et
inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code
l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la
salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant que compte tenu de l'importance des flux d'effluents liquides vers le milieu naturel par rapport à la capacité du milieu concerné et à la sensibilité de celui-ci, il convient de demander à l'exploitant d'étudier les possibilités de réduire les émissions correspondants en examinant la situation de son site par rapport aux meilleurs techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

Considérant que ces prescriptions sont imposées à l'exploitant dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

Arrête

Article 1 - Etude de réduction des rejets d'effluents liquides industriels en milieu sensible

L'exploitant de la société DIANA VEGETAL réalise pour son site de Cossé-le-Vivien et transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur les possibilités de réduction des flux de matières polluantes de ses rejets liquides au milieu naturel.

Cette étude analysera les conditions de réduction à la source des quantités de polluants ainsi que les modifications des dispositifs d'épuration éventuellement nécessaires, en se référant notamment aux meilleures technologies disponibles.

Dans le cas où les meilleures technologies disponibles seraient déjà mises en œuvre, l'étude examinera les possibilités de changer de milieu de rejet ainsi que les capacités potentielles de ce milieu à accepter les flux polluants correspondants.

L'exploitant précisera en conclusion de l'étude ce qu'il envisage de réaliser avec une proposition d'échéancier.

Article 2 - Dispositions administratives

Article 2.1 : publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cossé le Vivien pour y être consultée. Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois à la mairie de la commune. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Cossé le Vivien, et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Haut Anjou".

Article 2.2 : diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

Article 3

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Mayenne, Monsieur le maire de Cossé le Vivien, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, Monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux chefs de services concernés.

Laval, le 27 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation

Muriel NGUYEN

I M P O R T A N T

Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.